



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11442 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11442 relative au défrichement d'environ 1,8 ha en vue de construire 16 lots à bâtir sur la commune de Saint-Michel-Escalus (40), reçue complète le 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,8 ha en vue de construire 16 lots d'une surface moyenne de 769 m² avec création d'une voirie interne desservant les lots 1 à 6 et 9 à 16, de cheminements doux, d'accotements verts d'une surface de 4415 m² et de noues paysagères ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 600 m du site Natura 2000 Zones humides de l'étang de Léon ;
- à environ la même distance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Étang de Léon et courant d'Huchet ;
- en zone AUH du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel-l'Escalus ; dans la continuité de l'urbanisation du centre bourg et faisant partie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- au sein d'une zone humides de 9 m² ;
- au sein du site inscrit Etang landais sud et du Parc Naturel Régional (PNR) Landes de Gascogne ;
- au sein d'une zone potentiellement sujette au risque d'inondation par débordement de nappe ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins maritimes ;

Considérant le diagnostic établi par le bureau d'études CERAG faisant état de la présence d'espèces protégées dont notamment l'hirondelle rustique, le verdier d'Europe, le martinet noir, le trion palmé ou encore le grand capri-corne ;

Considérant la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- la conservation au droit de l'emprise du projet d'un corridor boisé soit une bande tampon en bordure de cours d'eau ;
- l'évitement de l'habitat d'espèce potentiel du lotier velu ;
- l'évitement du réseau hydrographique et des habitats d'espèces protégées ;
- la conservation de six chênes existants ;
- le choix d'espèces endémiques pour les espaces verts ;
- la compensation de la destruction de zones humides ;
- l'utilisation de candélabres à variation ou détection ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces ;

Concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront collectées et stockées via des noues paysagères d'infiltration au droit de l'opération ;

Concernant la gestion des eaux usées, elles seront collectées par un réseau séparatif propre au projet qui sera connecté au collecteur public existant au sud du projet avec un traitement via la station d'épuration ;

Considérant que le projet est susceptible d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,8 ha en vue de construire 16 lots à bâtir sur la commune de Saint-Michel-Escalus (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

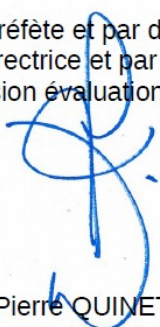
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex